

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
DECHY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de D E C H Y

Vu le bail passé avec la Société de Chasse Locale Francis Mouy, le 02 Juillet 1985, les clauses de ce bail, limitant l'exercice de ce droit de chasse, sur les terrains du Marais, à un jour par semaine, le dimanche et les jours fériés,

Vu les mesures de sécurité à prendre, en raison de l'exercice de ce droit de chasse, par la société de chasse, sur les terrains du parc des Renouvelles, du Marais et du Terril,

ARRETONS

Article 1^{er} - La chasse est autorisée à la société, aux dates, lieux et horaires ci-dessous mentionnées :

JOUR	DATE	CALENDRIER DE CHASSE - SAISON 2024/2025	HEURE
D	15/09	PLAINE	9H00/13H30
D	22/09	PLAINE	9H00/13H30
D	29/09	BOIS	9H00/13H30
D	06/10	BOIS	9H00/13H30
D	13/10	BOIS	9H00/13H30
SAM	19/10	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	20/10	BOIS	9H00/13H30
D	27/10	BOIS	9H00/13H30
V	1 ^{er} /11	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	03/11	BOIS	9H00/13H30
D	10/11	BOIS	9H00/13H30
SAM	16/11	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	17/11	BOIS	9H00/13H30
D	24/11	BOIS	9H00/13H30
SAM	30/11	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	01/12	BOIS	9H00/13H30
D	08/12	BOIS	9H00/13H30
SAM	14/12	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	15/12	BOIS	9H00/13H30
D	22/12	BOIS	9H00/13H30
D	29/12	BOIS	9H00/13H30
SAM	04/01	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	05/01	BOIS	9H00/13H30
D	12/01	BOIS	9H00/13H30
SAM	18/01	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	19/01	BOIS	9H00/13H30
D	26/01	BOIS/FERMETURE AU FAISAN	9H00/13H30
SAM	01/02	TERRIL/PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	02/02	BOIS	9H00/13H30
D	09/02	BOIS	9H00/13H30
SAM	15/02	TERRIL /PLAT DU SERGENT	9H00/13H00
D	16/02	TERRIL/FERMETURE AU PIGEON	9H00/13H00 – 13H30
D	23/02	TERRIL/PLAT DU SERGENT	9H00-13H00

Article 2 : Les dimanches et jours fériés, la chasse au ramier est autorisée, sans chien et à poste fixe, dans les endroits ne gênant pas les promeneurs éventuels, aux heures autorisées par la réglementation générale de la Chasse, et ce, jusqu'à la fermeture de la chasse, le 23 Février 2025, aux mêmes dates que celles fixées pour la destruction du lapin.

Article 3 : Les jours de chasse pourront être modifiés ou annulés pour d'éventuelles manifestations se déroulant au Marais, par la commune, qui préviendra la société au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 : L'accès au Parc des Renouvelles, dans sa partie aménagée pour le public, est interdit aux promeneurs, jusque 13 heures, le Samedi 19 octobre 2024, le vendredi 01^{er} novembre 2024, les samedis 16 et 30 novembre 2024, le samedi 14 décembre 2024, les samedis 04 et 18 janvier 2025, les samedis 01^{er} et 15 février 2025, les dimanches 16 et 23 février 2025.

La société locale de chasse sera tenue de fermer les accès des chemins piétonniers de ce parc et d'y apposer des panneaux avant 9 heures.

La route d'accès au parc sera barrée et un panneau apposé.

La société locale de chasse enlèvera panneaux et barrières dès 13 heures.

Article 5 : La société locale de chasse est tenue de poser des panneaux sur la bordure Nord-Est du terri, les jours de chasse mentionnés ci-dessus et d'apposer, à l'entrée du Parc des Renouvelles, un panneau signalant ces mesures.

Les panneaux, seront enlevés après la chasse.

Article 6 : Pour le terri et le parc des Renouvelles, la société de chasse est tenue de procéder à toutes destructions d'animaux nuisibles et malfaisants et de signaler au public les emplacements furetés et de fermer les chemins d'accès concernés.

Article 7 : La société Locale de Chasse devra, les jours de chasse dans le Marais, apposer des panneaux à l'entrée des chemins donnant accès aux parcelles où s'exerce la chasse, ces jours-là. Elle devra enlever ces panneaux, après chaque chasse.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté restreignent les jours ou heures de chasse et ne s'appliquent qu'aux membres de la société locale de chasse et à leurs invités.

Article 09 : Monsieur le Commissaire-Divisionnaire de Police de DOUAI et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SIN LE NOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'EXECUTION du présent arrêté, qui sera soumis, pour contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI et transmis, pour APPLICATION, à Monsieur le Président de la Société Locale de Chasse./

Fait en mairie de DECHY,
Le 06 septembre 2024

Le Maire,

Publié sur le site de la ville le 13 septembre 2024

Jean- Michel SZATNY

